

(1)

(N° 295.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1851.

EXÉCUTION DE DIVERS TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE ⁽¹⁾.

CHEMIN DE FER DE MANAGE A LA SAMBRE VERS ERQUELINNES.

(Pétition des sociétés charbonnières, analysée dans la séance du 4 août 1851.)

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. VEYDT.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 4 août 1851, il est demandé, au nom des sociétés charbonnières de Sars-Longchamps et Bouvy, de Houssu, du Bois-de-Luc, de la Louvière et de la Paix, de Mariemont, l'Olive et Bascoup, de Strepy-Bracquegnies, de Carnières-Sud et de Haine-Saint-Pierre et la Hestre, que le Gouvernement soit autorisé à concéder, sans aucune garantie de *minimum* d'intérêt, le chemin de fer de Manage à la Sambre vers Erquelinnes.

Une pétition précédente demandait cette concession avec garantie d'un *minimum* d'intérêt.

Analyse des motifs, sur lesquels les pétitionnaires se fondent.

Ce chemin de fer a été concédé, une première fois, en 1845. Le conseil provincial du Hainaut, dans son adresse présentée au Roi, l'année dernière, l'a compris,

(1) Projet de loi, n° 250.

Rapport, n° 286.

Amendements, n° 292, 295 et 294.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LE HON, CH. ROUSSELLE, LESOINNE, LOOS, VEYDT et OSY.

en première ligne, parmi les travaux importants dont il sollicitait la construction. Ce chemin ne fera aucune concurrence au rail-way national : il deviendra un affluent productif pour la Sambre et accroîtra ainsi les recettes du trésor. Avantageux à l'industrie du pays qu'il doit traverser, il augmentera la somme des travaux réservés à la classe ouvrière, sans qu'il en coûte des sacrifices à l'État.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Un membre, tout en reconnaissant les conditions favorables dans lesquelles la demande nouvelle se produit, fait remarquer qu'il s'agit d'un chemin de fer industriel dont la construction pourrait porter préjudice à des intérêts rivaux, et changer la situation des trois bassins concurrents. La concession accordée par l'État d'une voie ferrée ou d'une voie navigable constitue un avantage, quoiqu'il n'y ait aucune garantie d'intérêt ; elle devrait, surtout dans un cas comme celui-ci, être soumise à une enquête, afin de pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause. Cette formalité n'ayant pas été remplie, ce membre demande que la section centrale se borne à proposer le dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion et ensuite le renvoi à M. le Ministre des Travaux Publics.

Cette opinion est partagée par un autre membre, qui rectifie une erreur commise dans la requête. Par l'adresse au Roi, qu'elle rappelle, l'exécution du chemin de fer de Manage à Erquelines n'a été demandée qu'en seconde ligne. Le conseil provincial du Hainaut plaçait en premier lieu le canal de Mons à la Sambre, et il établissait une corrélation entre ces deux demandes, de telle sorte que l'une devait être la compensation de l'autre.

La majorité de la section centrale, eu égard aux considérations sur lesquelles les pétitionnaires s'appuyent, et surtout à la clause qu'il n'y aura aucune garantie d'un *minimum* d'intérêt, estime qu'il y a lieu d'autoriser le Gouvernement à concéder le chemin de fer de Manage à la Sambre vers Erquelines. Mais cette faculté de concéder ne peut être indéfinie et il importe, quand des concessionnaires se présenteront pour en profiter, qu'il y ait une garantie d'exécution. Pour parvenir plus sûrement à ce but, la section centrale propose d'exiger qu'un cautionnement, calculé d'après l'importance des travaux, soit fourni dans les trois mois de la publication de la loi et avant que l'arrêté de concession n'intervienne.

Un article à ajouter au projet de loi pourrait être conçu en ces termes :

« Le Gouvernement est autorisé à concéder le chemin de fer de Manage à la Sambre vers Erquelines.

» Le cautionnement, qu'il croira convenable de demander, sera fourni dans les trois mois de la publication de la loi et avant la signature de l'arrêté de la concession. »

Cette résolution a été adoptée par quatre membres, les deux autres s'étant prononcés pour le dépôt sur le bureau pendant la discussion.

Le Rapporteur,
VEYDT.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.